

**COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION
DU GRAND BESANCON**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BESANCON**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON
25034 - BESANCON (DOUBS)



**Consultation publique du lundi 16 Avril 2018 au Jeudi 17 Mai 2018
inclus**

RAPPORT

Etabli par Monsieur Jean-Christophe WANTZ, désigné en qualité de commissaire enquêteur, par ordonnance n° E18000011 /25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 6 Mars 2018.

SOMMAIRE

1^{ERE} PARTIE	3
1. GENERALITES	3
1.1 PRESENTATION DU PETITIONNAIRE	3
1.2 PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU	3
1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
1.4 ETAT INITIAL DU CADRE DE L'ENQUETE	9
1.5 CONCLUSIONS PARTIELLES	15
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
2.1 DESIGNIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	16
2.2 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	16
2.3 LES PERMANENCES ET LIEU D'ENQUETE	16
2.4 RECONNAISSANCE DES LIEUX ET QUETE DE RENSEIGNEMENTS	17
2.5 AFFICHAGE ET PUBLICITE	18
2.6 REUNION PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE	19
2.7 CONCERTATION PREALABLE	19
2.8 FORMALITES DE CLOTURE	19
2.9 CONCLUSIONS PARTIELLES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	20
2^{EME} PARTIE	21
1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	21
1.1 CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT .	21
1.2 DEPARTEMENT DU DOUBS	21
1.3 SERVICES DE L'ETAT	21
2. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	23
2.1 BILAN DE L'ENQUETE	23
2.2 NOTIFICATION DES OBSERVATIONS PAR PROCES VERBAL AU MAITRE D'OUVRAGE	23
2.3 SYNTHESE DES OBSERVATIONS	23
2.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS MANUSCRITES AU REGISTRE D'ENQUETE	23
2.5 ANALYSE THEMATIQUES DES OBSERVATIONS	36
2.6 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS	37

1^{ère} PARTIE

Conformément au troisième alinéa de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, je déclare n'être aucunement intéressé aux opérations en cause, à quelque titre que ce soit et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute loyauté, impartialité et indépendance¹.

1. GENERALITES

1.1 PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

La commune de FONTAIN appartient au canton de Besançon-5 et à l'arrondissement de Besançon.

Elle appartient depuis décembre 2000 à la Communauté d'Agglomération du GRAND BESANCON, qui regroupe 69 communes, pour une population totale de près de 193 000 habitants.

La population est de 1 022 habitants, et la superficie de la commune est de 1 625 ha, soit une densité de 63 hab/km².

La commune est située sur le secteur du « plateau », à l'extrémité du faisceau bisontin et au début du plateau d'Ornans.

Le conseil municipal est composé de 14 membres, qui outre Madame Martine DONEY, maire en exercice, compte 4 adjoints et 9 conseillers municipaux.

1.2 PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

La commune de FONTAIN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 janvier 2014.

La procédure de modification a été engagée par la commune de FONTAIN le 8 décembre 2015 et, en application de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, et s'est poursuivie depuis le 27 mars 2017 par la CAGB, devenue compétente à cette date en matière de PLU.

La modification n° 1 du PLU est motivée par plusieurs points :

- ✚ Adapter le règlement du PLU à la vocation souhaitée des zones.
Les projets de constructions sur la période 2014-2016 ont créé des débats sur les règles d'implantation, les clôtures et les conditions de constructibilité des terrains.
- ✚ Modifier les OAP existantes « Sur le Mouthier », « Vergers Mourey-haut de Bourgogne-Ancienne fromagerie » et « Zone d'Activité Economiques » afin d'être en adéquation avec les études pré-opérationnelles réalisées sur ces secteurs ;
- ✚ Créer une OAP au sein du village de FONTAIN « Centre Bourg » ;
- ✚ Créer des nouveaux emplacements réservés pour la commune (maillage de secteurs, stationnement et sécurisation).

¹ Déclaration sur l'honneur signée et retournée au Tribunal Administratif

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et entrent dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun défini par l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la commune de FONTAIN a été organisé de la manière suivante :

- ✚ Axe 1 : Garder son caractère rural à FONTAIN
 - Permettre le développement agricole et forestier,
 - Préserver les milieux naturels et la ressource,
 - Prendre en compte les risques et les nuisances,
 - Mettre en valeur les qualités paysagères,
 - Limiter les constructions non agricoles dans les hameaux.

- ✚ Axe 2 : Le projet urbain
 - Respecter l'inscription du village dans son site,
 - Objectifs de développement pour répondre aux besoins,
 - Améliorer les déplacements, en particulier piétonniers,
 - Renforcer le centre,
 - Créer 2 secteurs d'extension, au cœur du village et en continuité du village.

La modification n° 1 du PLU doit respecter le PADD et s'inscrire dans les orientations du SCOT (approuvé le 14 décembre 2011) qui définit FONTAIN comme « **une commune relai** » dans son armature territoriale.

Le SCOT présente un document cadre pour le développement de la commune qui doit respecter les dispositions et objectifs suivants :

- ✚ Une densité de 10 logements à l'hectare (13 logements/ha hors voiries et espaces publics),
- ✚ Un objectif de production sur la durée du PLH (2013-2019) de 26 logements, dont 20 % de logements conventionnés,
- ✚ Des constructions neuves qui doivent tendre vers 30 % de logements collectifs et intermédiaires,
- ✚ Une enveloppe de 3 ha permise pour le développement des activités.

1.2.1 - Modifications OAP « Sur le Mouthier »

Cette zone, qui est située en zone 1AUa du PLU, s'étend sur une surface d'environ 4 ha (dont 1 ha de zone verte), au Nord du village de FONTAIN.

L'emprise reste la même par rapport à l'OAP figurant dans le PLU approuvé en janvier 2014.

Elle est située entre la ligne de crête au Nord de la commune et un secteur pavillonnaire.

Une trentaine de logements est prévue et la densité à respecter est de 10 logements/ha.

Les principales modifications concernent :

- ✚ La suppression de la voirie en impasse et voirie de bouclage au centre de l'opération ;
- ✚ La suppression de l'ensemble d'arbres à protéger sur l'entrée Est du site ;

- ✚ La suppression des habitations prévues à l'extrémité Nord de l'opération ;
- ✚ Plusieurs modifications au niveau de la légende.

1.2.2 - Modifications OAP « Vergers Mourey-Haut de Bourgogne-Ancienne fromagerie »

Cette zone, qui est située en zone 1AUB du PLU, s'étend sur une surface de 4,43 ha (dont 0,4 ha en dents creuses et 0,34 ha en renouvellement urbain), au centre du village de FONTAIN.

L'emprise a été augmentée de 3 400 m² (ancienne fromagerie) par rapport à l'OAP figurant dans le PLU approuvé en Janvier 2014.

80 logements sont prévus sur cette zone avec une densité de 20 logements/ha et une part de logements aidés de 25 %.

Les principales modifications concernent :

- ✚ L'instauration d'un phasage dans les aménagements (3 phases sont prévues) ;
- ✚ L'agrandissement du périmètre d'action en y incluant l'ancienne fromagerie (3 400 m² environ) ;
- ✚ L'ajout d'une possibilité de construction d'habitats groupés/jumelés à l'Est.

1.2.3 - Modifications OAP « Zone d'activité économique»

La modification vise à préciser les conditions d'accès au site et à harmoniser le plan avec l'aménagement réalisé depuis l'approbation du PLU.

1.2.4 - Création d'une OAP « Centre Bourg»

La commune de FONTAIN a souhaité inscrire cette nouvelle OAP afin d'avoir un urbanisme maîtrisé préservant le patrimoine bâti, les paysages du centre bourg et l'accessibilité routière du centre bourg.

Les objectifs visés dans cette OAP sont :

- ✚ La protection d'un espace vert au Nord de la mairie ;
- ✚ La conservation de cheminements piétonniers pour accéder au cœur du bourg ;
- ✚ Le maintien de jardins en fond de parcelles.

Actuellement cette zone est classée en zone UL et UA.

1.2.5 - Modification du zonage

Cette modification concerne le reclassement de 1,6 ha de la zone UB (zone pavillonnaire qui englobe l'urbanisation récente) située en entrée d'agglomération Ouest en zone UY (zone d'activité artisanale et industrielle).

1.2.6 - Modification du règlement

Ces modifications du règlement écrit portent sur les zones suivantes :

- ✚ Zone UA : Zone d'habitat dense correspondant au centre traditionnel ;
- ✚ Zone UB : Zone pavillonnaire qui englobe l'urbanisation récente ;
- ✚ Zone UY : Zone d'activité artisanale et industrielle ;
- ✚ Zone UL : Zone de loisirs et d'équipements sportifs ;
- ✚ Zone 1AU : Zone d'Urbanisation future à vocation d'habitats ;
- ✚ Zone 2AUY : Zone d'urbanisation future à vocation principale de développement économique ;
- ✚ Zone A : Zone à usage Agricole ;
- ✚ Zone N : Zone protégée en raison de ses qualités paysagères, naturelles ou écologiques.

1.2.7 - Modification des emplacements réservés

1.2.7.1 Modification de l'emplacement réservé n°2

Cet emplacement réservé au profit de la commune de FONTAIN vise à installer un futur équipement public destiné à l'alimentation en eau potable du bourg de FONTAIN.

Cet emplacement réservé occupe un polygone d'environ 4 396 m² et nécessite la création d'un accès carrossable de 6 mètres de large à l'Est.

La modification de l'ER n°2 consiste à étendre son emprise vers l'Ouest, à la limite de la zone As, sur une largeur de 3 mètres, afin d'assurer une liaison avec la zone d'urbanisation future « Sur le Mouthier ».

1.2.7.2 Création de l'emplacement réservé n°7

La commune de FONTAIN projette de transformer quelques places informelles, situées en face de l'ancienne fromagerie, en un petit parking communal de 8 places.

Ce nouvel emplacement réservé représente une surface de 116 m².

1.2.7.3 Création de l'emplacement réservé n°8

La création d'une OAP au centre du bourg de FONTAIN va générer un accroissement de la circulation dans la voie communale joignant la place de l'église à la route du Fort. Cette voie étroite comprend un virage à angle droit que la commune souhaite sécuriser en l'élargissant.

De plus, la densification du secteur à proximité de l'église va nécessiter des places de stationnement supplémentaires que la commune souhaite créer au niveau de cet emplacement réservé.

Ce nouvel emplacement réservé représente une surface de 70 m².

1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1 - Enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- ✚ Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique ;
- ✚ Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique

1.3.2 - Modification n° 1 du PLU

La modification n° 1 du PLU de la commune de FONTAIN est régie par les textes suivants :

- ✚ la loi de la programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009, dite « loi Grenelle I »,
- ✚ la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II »,
- ✚ l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application,
- ✚ la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 qui donne à la CAGB la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 27 Mars 2017,
- ✚ Les articles L.153-36 et suivants du code de l'Urbanisme ;

Les principales étapes procédurales lors de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTAIN sont les suivantes :

- ✚ Délibération du Conseil municipal en date du 9 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- ✚ Procédure de modification n° 1 engagée par la commune de FONTAIN le 8 décembre 2015 ;
- ✚ Délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2017 donnant l'accord à la CAGB de mener à bien la procédure de modification n° 1 du PLU de FONTAIN ;
- ✚ Saisine du Tribunal Administratif par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 31 Janvier 2018 et complétée le 5 Mars 2018 ;
- ✚ Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, du 5 Mars 2018, sous le numéro E18000011 /25, me désignant comme commissaire enquêteur ;
- ✚ Arrêté URB.18.08.A08 du GRAND BESANCON portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de FONTAIN en date du 29 Mars 2018.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été saisie par le pétitionnaire, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas (n° BFC-2018-1514), le 1^{er} Mars 2018.

Elle a décidé le 9 Avril 2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n° 1 du PLU de FONTAIN.

1.4 ETAT INITIAL DU CADRE DE L'ENQUETE

1.4.1 - Milieu physique

1.4.1.1 *Situation géographique*

La commune de FONTAIN est située en partie sud de l'agglomération bisontine à environ 6 km de Besançon.

Elle est traversée par plusieurs axes routiers :

- ✚ La RN 57 « voie des Mercureaux » qui permet de relier le secteur du plateau à l'agglomération Bisontine
- ✚ la RD 104 qui traverse la commune d'Est en Ouest,
- ✚ la RD 111 qui traverse la commune du Nord au Sud.

1.4.1.2 *Topographie et paysage*

La commune de FONTAIN est située sur le secteur du « plateau » à une altitude comprise entre 340 et 511 mètres (au niveau du Fort de Fontain sur la ligne de crête).

Le centre du village est situé à environ 410 mètres d'altitude.

Elle est située à la fois à l'extrémité du faisceau Bisontin, d'où son relief mouvementé, et au début du plateau d'Ornans.

La commune de FONTAIN occupe une superficie totale de 1 625 ha dont 1/3 d'espaces boisés.

Le développement de la commune de FONTAIN s'est fait à flanc de coteau au Nord du ban communal, avec comme limite la ligne de crête qui domine le vallon des Mercureaux.

1.4.1.3 *Géologie et hydrogéologie*

La partie urbanisée de la commune de FONTAIN repose principalement sur des formations géologiques de la partie inférieure du Bajocien et Aalénien supérieur, qui sont des formations à dominante calcaires très perméables.

On note la présence de dolines au Sud-Ouest du ban communal.

D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, la masse d'eau souterraine qui concerne la commune de FONTAIN correspond à « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et Rive gauche du Doubs depuis Isle sur le Doubs » (masse d'eau FRDG154).

En 2013, l'état quantitatif de cette ressource était bon et l'état chimique également bon.

1.4.2 - Milieux naturels

1.4.2.1 *Milieux naturels remarquables*

La commune de FONTAIN est couverte par 2 ZNIEFF :

- ✚ ZNIEFF de type 1 : « Marais de Saône » ;
- ✚ ZNIEFF de type 1 : « Côtes du Doubs aux environs de Besançon ».

Elle est également concernée par 2 zones NATURA 2000 au titre de la Directive habitats, faune, flore et de la Directive Oiseaux : « Moyenne vallée du Doubs ».

La commune est concernée par un arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique : « Ecrevisse à pattes blanches et faune patrimoniale associée ».

1.4.2.2 Hydrographie

La commune de FONTAIN appartient au bassin versant du « Doubs Moyen».

Le réseau hydrographique de la commune est peu développé et composé principalement par le ruisseau des Mercureaux qui s'écoule jusqu'à Beurre.

La masse d'eau qui couvre la commune est celle dénommée « Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey» (FRDR625)

Elle présente un Etat écologique médiocre et un état chimique mauvais.

Les paramètres qui déclassent ce cours d'eau sont :

- ✚ La morphologie,
- ✚ La continuité écologique,
- ✚ Les pesticides,
- ✚ Les substances dangereuses,
- ✚ Les matières organiques et oxydables,
- ✚ Les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)

Le Bon Etat écologique et chimique de cette masse d'eau est attendu pour 2027 (SDAGE RMC).

1.4.2.3 Risques naturels et nuisances

1.4.2.3.1 Risques inondations

La commune de FONTAIN n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation.

1.4.2.3.2 Risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité de niveau 3 (risque modéré).

1.4.2.3.3 Alea retrait-gonflement des argiles

La zone urbaine est concernée par des aléas allant de nul à faible.

1.4.2.3.4 Risques mouvement de terrain

La partie urbanisée du bourg de FONTAIN n'est pas concernée par des risques de mouvements de terrains.

1.4.3 - Données socio-économiques

1.4.3.1 Population

La commune de FONTAIN compte 1 022 habitants.

Evolution démographique								
	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population sans doubles comptes	320	325	475	647	721	792	954	1 009
Evolution de la population entre les recensements		+ 1,6 %	+ 46 %	+ 36 %	+ 11 %	+ 10 %	+ 20 %	+ 6 %

La population a connu une croissance continue depuis la fin des années 60. Elle a triplé entre 1962 et aujourd'hui.

Depuis 15 ans, la croissance est de 27 %, soit une moyenne de 15 habitants supplémentaires par ans.

La densité de population est de 63 habitants au km² (447 habitants au km² au niveau de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon).

Dans le cadre du SCOT de l'agglomération Bisontine, l'objectif de production de 110 logements à l'échéance 2035 amènerait la population aux alentours de 1 300 habitants.

1.4.3.2 Habitat

Evolution du parc de logements							
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Nombre total de logements	108	142	186	252	308	392	428
Résidences principales	86	128	186	228	277	365	397
Résidences secondaires	13	9	10	11	10	3	4
Logements vacants	9	5	4	13	21	24	28
Evolution du nombre de logements		+ 31 %	+ 31 %	+ 35 %	+ 22 %	+ 27 %	+ 9 %

Le parc de logements a quadruplé entre 1968 et 2014.

Il est composé essentiellement de résidences principales (93 % du parc). La part des maisons individuelles représente environ 85 % du nombre de logements et les appartements 15 %.

84 % du parc est composé d'habitations de plus de 4 pièces.

Le taux d'occupation par logements est de 2,5 hab/logements.

Le rythme moyen des constructions depuis 2000 est d'environ 8 nouvelles constructions par an.

Dans le cadre du SCOT de l'agglomération Bisontine, l'objectif de production de FONTAIN entre 2010 et 2035, est de 110 nouveaux logements (dont 20 logements conventionnés), soit une moyenne de 4,4 logements par an, dont 0,8 conventionnés.

1.4.3.3 Equipements communaux et services

FONTAIN est une commune qui dispose de plusieurs équipements et services :

- ✚ 1 kinésithérapeute,
- ✚ 1 groupe scolaire actuellement en extension qui permettra l'accueil de 210 élèves provenant des communes de Fontain, Arguel, la Vèze et Pugey,
- ✚ 1 cantine scolaire,
- ✚ 1 garderie,
- ✚ 1 centre de loisirs,
- ✚ 1 terrain de sports.

1.4.3.4 Activités économiques

Au 31 décembre 2015, la commune comptait 52 entreprises, hors activité agricole :

- ✚ 7 dans le secteur de l'industrie,
- ✚ 7 dans la construction,
- ✚ 38 dans le commerce, transport et services.

Le milieu agricole est encore très présent avec 10 exploitations agricoles sur le territoire communal et une SAU (Surface Agricole Utile) de 1 197 ha (74 % du territoire communal).

L'activité agricole concerne l'élevage pour la production laitière ou de viande.

Les activités présentes sur la commune sont :

- ✚ 1 garage-carrosserie,
- ✚ 1 menuisier,
- ✚ 2 entreprises de travaux forestiers, espaces verts et coupe d'arbres,
- ✚ 1 négociant en vins,
- ✚ 1 entreprise de vente de charcuterie,
- ✚ 1 entreprise de prototype de pièces métalliques en découpage-emboutissage
- ✚ 1 restaurant-épicerie-bar-tabac-presse,
- ✚ 1 société d'objets contemporains,
- ✚ 2 sociétés dans le domaine de l'électricité,
- ✚ 1 entreprise de ravalement de façades,
- ✚ 1 maroquinier.

Les principales activités économiques sont situées dans la zone Artisanale à l'Ouest du village avec :

- ✚ La fruitière à Comté, fondée en 1922, qui a quitté son emplacement historique au centre de la commune en 2015 pour un nouvel atelier et magasin à l'extérieur du village route de Pugey.
- ✚ La biscuiterie CORNU SA.

La commune compte également la présence de la société OPALE située rue du stade, qui est une société spécialisée en énergies renouvelables, et plus particulièrement l'éolien.

1.4.3.5 Patrimoine archéologique et historique

La commune est concernée par 1 protection au titre des monuments historiques :

- ✚ Maison forte médiévale (plate-forme terrassée), inscrite le 1^{er} octobre 1982.

1.4.4 - Alimentation en eau potable et assainissement

1.4.4.1 Alimentation en eau potable

La commune de FONTAIN appartient au Syndicat Intercommunal de la Haute-Loue qui regroupe 99 communes des premiers plateaux du Doubs.

Le SIE de la Haute-Loue produit entre 18 000 et 20 000 m³/j permettant l'alimentation en eau potable d'environ 50 000 habitants.

L'exploitation des installations de production, de stockage et de transport d'eau potable ont été confiés à la société Gaz et Eaux dans le cadre d'un contrat de délégation de service public passé en 2015.

La ressource en eau provient de plusieurs puits de captage situés dans la Haute Vallée de la Loue.

La commune de FONTAIN dispose d'un réservoir d'eau potable situé au Nord du ban communal qui est alimenté directement par un feeder du Syndicat de la Haute Loue.

Il n'y a pas de captage d'eau potable en activité sur le ban communal. La partie Est de la commune fait partie du périmètre éloigné de la source d'Arcier.

D'après le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, la ressource en eau est suffisante pour l'alimentation en eau potable des 110 nouvelles constructions prévues dans le cadre du SCOT.

L'alimentation en eau potable du secteur « Sur le Mouthier », qui fait l'objet d'une OAP, est conditionnée par l'amélioration du réseau existant, avec la mise en place d'un nouveau réservoir ou d'un surpresseur.

1.4.4.2 - Assainissement

La commune de FONTAIN est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif.

Les effluents sont traités dans une station d'une capacité de 1 000 EQH de type « boues activées en aération prolongée », mise en service en 1991, dont le rejet s'effectue par infiltration dans le sous-sol.

Le débit nominal de la station d'épuration est de 180 m³/j.

Elle est exploitée par la société VEOLIA EAU.

Elle est située à proximité de la RD 104 au Sud-Ouest du village.

Le rejet est de bonne qualité d'après les bilans de fonctionnement de l'ouvrage épuratoire.

Elle traite une charge moyenne de 640 EQH (64 % de sa capacité nominale) et un volume moyen de 85 m³/j (48 % de sa capacité nominale), depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration de la fromagerie de FONTAIN en mars 2016 (400 EQH).

La capacité de la station permet d'admettre normalement une population supplémentaire de 360 EQH habitants, ce qui est compatible avec les prévisions d'extension de la commune.

Les Eaux pluviales sont évacuées au niveau d'une faille en contrebas de la RD 104. Cette dernière présente des débordements lors de fortes pluies.

La commune de FONTAIN dispose d'un zonage d'assainissement depuis 2006.

- ✚ Le zonage est collectif pour la partie principale du village (hors secteur de la route du Fort et du chemin de la Crête qui la prolonge) ;
- ✚ Zonage individuel pour les écarts.

1.5 CONCLUSIONS PARTIELLES

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition de documents complets, sous format papier et sous format numérique, conformes à ceux nécessaires dans le cadre d'une modification de PLU.

L'analyse des modifications envisagées et la visite du site montrent que les enjeux les plus sensibles se situent au niveau de l'OAP « Sur le Mouthier », au Nord de la commune de FONTAIN, étant donné la situation de ce secteur entre une ligne de crête qui offre une vue magnifique sur le plateau et les quartiers résidentiels à proximité.

La capacité de la station d'épuration communale permet normalement le raccordement de 360 EQH supplémentaire.

275 nouveaux habitants sont prévus sur la commune dans les 15 ans à venir (110 nouveaux logements x 2,5 habitants/logements).

La ressource en eau potable est suffisante pour faire face au développement de l'urbanisation de la commune de FONTAIN.

Néanmoins, il est précisé qu'un ouvrage supplémentaire (réservoir ou surpresseur) sera à prévoir pour le futur.

Madame le maire de la commune de FONTAIN m'est apparue comme une personne sérieuse, impliquée dans la gestion de sa commune, volontaire et très à l'écoute.

Je tiens à remercier la secrétaire de mairie et Mme le maire, pour leurs disponibilités et pour les informations communiquées dans le cadre de cette enquête.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La commune de FONTAIN a entamé la modification n° 1 de son PLU dès décembre 2015. A partir de Septembre 2017, le GRAND BESANCON, suite au transfert de compétences des modifications de PLU préalablement engagées par les communes, a finalisé le projet.

La Communauté d'Agglomération du GRAND BESANCON, dans son arrêté n° URB.18.08.A08 du 29 Mars 2018 a décidé de procéder à une enquête publique pour la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTAIN².

J'ai été désigné par ordonnance n° E18000011/25³ de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 6 Mars 2018, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique de la modification n° 1 du PLU de la commune de FONTAIN.

L'enquête, qui s'est déroulée du lundi 16 Avril 2018 au Jeudi 17 Mai 2018 inclus, me conduit aujourd'hui à établir mon rapport et à donner mes conclusions et avis motivés sur le projet de modification n° 1 du PLU de FONTAIN.

2.2 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Les documents soumis à consultation du public en mairie de FONTAIN, à la mission PLUi du GRAND BESANCON et à l'adresse internet <https://registre.dematerialise.fr/675> étaient les suivants :

- Pièce A : textes qui régissent la procédure
- Pièce B : Arrêté d'ouverture d'enquête
- Pièce C : Désignation du commissaire-enquêteur
- Pièce D : Délibérations
- Pièce E : Publicités
- Pièce F : Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- Pièce G : Avis de l'Autorité Environnementale
- Pièce H : Dossier de modification n° 1
- Pièce J : Registre d'enquête publique coté et paraphé par mes soins avant le début de l'enquête.

2.3 LES PERMANENCES ET LIEU D'ENQUETE

L'arrêté du 29 Mars 2018 prescrit par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND BESANCON, organise l'enquête publique, qui s'est déroulée pendant **32 jours consécutifs (trente-deux jours), du lundi 16 Avril 2018 au Jeudi 17 Mai 2018 inclus.**

Chacun a pu prendre connaissance des dossiers papier et sous forme dématérialisés et mentionner d'éventuelles observations sur les deux registres d'enquête déposés en mairie de FONTAIN, ainsi qu'à la mission PLUi du GRAND BESANCON, et par voie électronique sur le site internet dédié à l'enquête publique : <http://www.registre-dematerialise.fr/675>.

² Arrêté de mise à l'enquête publique de la modification n° 1 du PLU

³ Ordonnance n° E18000011/25 annexée

Les dossiers au format papier étaient consultables aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de FONTAIN (siège de l'enquête), à savoir :

- ✚ le lundi de 13h45 à 16h30,
- ✚ le mercredi de 9h30 à 12h,
- ✚ le samedi de 9h30 à 12h00.

Ainsi qu'à la mairie de BESANCON, à la mission PLUi du GRAND BESANCON, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le public a eu la possibilité d'adresser des courriers, courriels ou dossiers, au Commissaire Enquêteur, directement à la mairie de FONTAIN, à la mission PLUi du GRAND BESANCON ou à l'adresse mail dédiée.

Je me suis tenu à disposition du public, en mairie de FONTAIN, selon le calendrier suivant, établi d'un commun accord avec le GRAND BESANCON :

- **Le Lundi 16 Avril 2018 de 13h30 à 16h30**
- **Le mercredi 25 Avril 2018 de 9h à 12h**
- **Le Samedi 5 Mai 2018 de 9h à 12h.**

L'enquête publique s'est déroulée dans la salle du conseil de la mairie de FONTAIN. Ce lieu était parfaitement adapté pour la consultation des pièces de l'enquête et pour l'information du public.

2.4 RECONNAISSANCE DES LIEUX ET QUETE DE RENSEIGNEMENTS

Le déroulement normal de l'enquête publique a donné lieu à plusieurs rencontres :

- **Mercredi 14 Mars 2018**, rencontre avec Madame CHAUSSALET de la mission du PLUi du GRAND BESANCON, dans le but d'examiner le rapport de présentation et les modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique de modification du PLU,
- **Vendredi 30 Mars 2018**, préalablement au démarrage de l'enquête, j'ai paraphé et signé les 2 registres d'enquête que j'ai retournés au GRAND BESANCON,
- **Jeudi 17 Mai 2018**, j'ai clos le registre d'enquête publique de la mairie de FONTAIN,
- **Jeudi 24 Mai 2018**, j'ai remis le Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique par courriel au GRAND BESANCON,
- **Vendredi 25 Mai 2018**, j'ai fait une visite de terrain en compagnie de Mr NOIROT, 4ème adjoint en charge de l'urbanisme, afin de vérifier de visu la véracité de certaines observations consignées dans les registres d'enquête ou par courrier (secteur « sur le Mouthier » et emplacements réservés principalement).

2.5 AFFICHAGE ET PUBLICITE

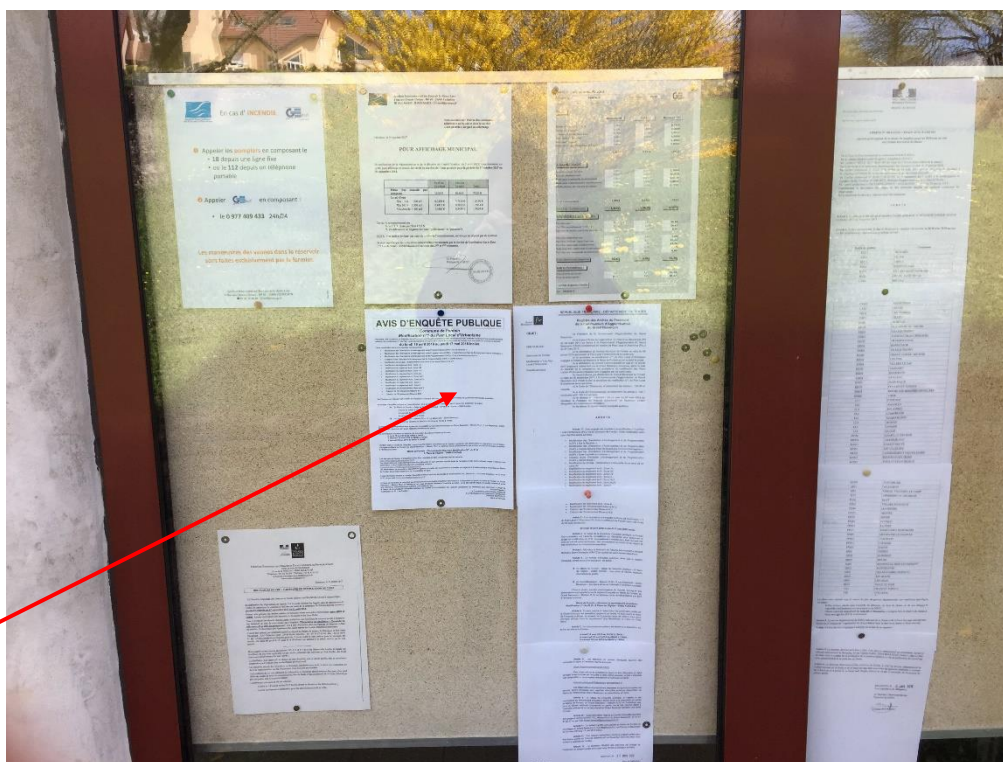
2.5.1 - Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique annonce légale de :

	L'Est Républicain ⁴	La Terre de chez nous ⁵
Date 1^{ère} parution	Vendredi 30 Mars 2018	Vendredi 30 Mars 2018
Date 2^{ème} parution	Vendredi 20 Avril 2018	Vendredi 20 Avril 2018

2.5.2 - Affichage de l'avis d'enquête publique

Cette publicité a été complétée par un affichage de l'arrêté dès sa signature par Madame la Conseillère Communautaire déléguée à la planification et à l'Urbanisme Opérationnel, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, sur le panneau d'affichage de la commune de FONTAIN, à la mission PLUi du GRAND BESANCON et sur le site internet dédié.



2.5.3 - Signalement du lieu de permanence

Il n'y a pas eu aucune mesure particulière pour le signalement du lieu de permanence dans la salle du conseil de la mairie de FONTAIN.

2.5.4 - Autres mesures d'informations

Il n'y a pas eu d'autres mesures d'informations concernant la tenue de cette enquête publique.

⁴ Copie des annonces légales en annexe

⁵ Copie des annonces légales en annexe

2.6 REUNION PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE

Il ne m'a pas été demandé d'organiser ou d'assister à une réunion publique d'information et d'échange.

2.7 CONCERTATION PREALABLE

Il n'y a eu aucune démarche de concertation préalable dans le cadre de la modification n° 1 du PLU de FONTAIN.

2.8 FORMALITES DE CLOTURE

Le registre d'enquête publique de la mairie de FONTAIN a été clos par mes soins le jeudi 17 Mai 2018.

Le registre dématérialisé a été automatiquement clos le jeudi 17 Mai 2018 à 17h30.

2.9 CONCLUSIONS PARTIELLES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition de documents complets sous format papier et par voie dématérialisée.

Le public, informé, a bénéficié d'excellentes conditions pour se renseigner et s'exprimer lors des jours d'ouverture de la mairie de FONTAIN et lors des trois permanences du commissaire enquêteur.

La mise en place d'un registre dématérialisé a connu un grand succès puisqu'à sa clôture, le tableau de bord du registre faisait état de 273 visites et 335 téléchargements de documents.

Il n'y a aucune mesure particulière de concertation pour la modification n° 1 du PLU de FONTAIN.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat agréable, avec des échanges intéressants avec les élus et la population.

La mobilisation a été relativement importante pour la modification du PLU, surtout pour la modification de l'OAP « Sur le Mouthier » qui a cristallisé la majorité des observations (15 sur 18 au total).

Je tiens à remercier la secrétaire de mairie et Madame le maire, pour leurs disponibilités et pour les informations communiquées dans le cadre de cette enquête.

2^{ème} PARTIE

1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président du GRAND BESANCON a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

A la clôture de l'enquête, le 17 Mai 2018, les avis suivants étaient parvenus :

1.1 CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT

Un courrier du 6 avril 2018 donne un avis favorable sur le projet de modification n° 1 du PLU.

1.2 DEPARTEMENT DU DOUBS

Dans un courrier du 26 Avril 2018, le Département du Doubs formule les observations suivantes :

- ✚ OAP « Zone d'activité économique » : l'accès envisagé à partir du chemin rural existant et qui débouche sur la RD 104 n'est pas accepté pour des raisons de sécurité ;
- ✚ Il est demandé de préciser en zone UL (zone de loisirs et d'équipements sportifs) et en zone A (zone Agricole) que les accès directs sur la RD 104 sont interdits.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Ces remarques importantes du gestionnaire de la voirie départementale ont des conséquences, notamment sur le fonctionnement de la zone 2AUy (Zone d'Urbanisation future à vocation principale de développement économique), dont l'accès devra se faire depuis la zone d'activités existante (Zone UY).

1.3 SERVICES DE L'ETAT

L'avis des services de l'Etat est formulé par la DDT du Doubs dans un courrier du 11 avril 2018.

Plusieurs compléments sont demandés pour compléter et préciser le rapport de présentation additif au rapport de présentation du PLU :

- ✚ Ajout dans le cadre général et juridique, des textes et délibérations actant du transfert de compétences de la commune de FONTAIN vers la CAGB pour l'achèvement de la procédure de modification n° 1 du PLU communal ;
- ✚ OAP « sur le Mouthier » : Il est prévu la suppression d'un ensemble d'arbres à protéger au niveau de l'entrée Est du site. Or le plan de zonage du PLU actuel situe ces arbres en zone As (zone agricole stricte) et non pas dans l'accès à la zone 1AUa couverte par l'OAP. La DDT demande donc de revoir le dessin de l'OAP afin qu'il soit

en cohérence avec le plan de zonage et l'OAP, et de ce fait qu'il n'y ait pas lieu de supprimer ces arbres ;

- ✚ OAP « Centre Bourg » : dans un souci de cohérence avec le plan de zonage du PLU, les arbres identifiés et protégés dans le règlement doivent être reportés sur le dessin de l'OAP ;
- ✚ Règlement de la zone A : Plusieurs modifications sont demandées dans la rédaction des articles liées à l'autorisation des constructions à usage d'activités agricoles ou d'extensions de bâtiments existants, afin de coller à la doctrine départementale en la matière ;
- ✚ Il est demandé d'apporter des précisions dans le règlement pour les habitations isolées situées en zone agricole (Secteur As) qui sont considérées comme des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), au niveau des hauteurs de construction et de densification qui devront être compatibles avec le caractère agricole de la zone ;
- ✚ Il est demandé d'établir la conformité du projet de modification n° 1 du PLU de FONTAIN avec le SCOT de l'agglomération Bisontine.

Avis du Commissaire Enquêteur :

J'observe que les remarques de la DDT du Doubs ne remettent pas en cause les justifications de la modification du PLU de FONTAIN.

Des précisions graphiques sont demandées par rapport à 2 OAP afin de faire figurer les arbres à protéger pour être en cohérence avec le plan de zonage du PLU et j'y souscris.

Les autres points concernent des ajustements du règlement de la Zone Agricole afin qu'il soit en conformité avec la doctrine du Département du Doubs.

Sur ce point je ne peux recommander qu'un consensus soit trouvé avec la DDT pour la rédaction de l'article A2 avant l'approbation de la modification du PLU de FONTAIN.

2. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

2.1 BILAN DE L'ENQUETE

Le public amplement informé (affichage permanent sur le panneau d'affichage de la mairie de FONTAIN, 4 avis de publicité et les 3 permanences du commissaire enquêteur), s'est exprimé de façon satisfaisante sur le projet de modification du PLU communal.

	Observations sur le registre d'enquête du PLU en mairie de FONTAIN	Observations sur le registre d'enquête du PLU au GRAND BESANCON	Observations sur le registre dématérialisé	Observations par courriers, courriels, notes ou mémoires	Récapitulatif
Nombre d'observations	2	0	15	1	18

Par ailleurs plusieurs personnes se sont déplacées pour consulter les dossiers ou discuter avec le commissaire enquêteur, sans pour autant formuler d'observations.

2.2 NOTIFICATION DES OBSERVATIONS PAR PROCES VERBAL AU MAITRE D'OUVRAGE

Un Procès-Verbal de synthèse⁶ des observations a été remis à la mission PLUi du GRAND BESANCON, avec copie à Madame le Maire de la commune de FONTAIN, par courriel le 24 Mai 2018.

Un mémoire en réponse⁷ a été reçu par le commissaire enquêteur, par courriel, le 8 Juin 2018.

2.3 SYNTHESE DES OBSERVATIONS

La population de FONTAIN s'est globalement bien manifestée sur le projet de modification n°1 du PLU de FONTAIN, avec 18 observations enregistrées sur les différents supports d'expression mis à disposition du public par le pétitionnaire :

- ✚ 15 observations sur le registre dématérialisé (notées Obs n° 1 à 15),
- ✚ 2 observations sur le registre papier en mairie de FONTAIN (notées Obs n° 16 et 17)
- ✚ 0 observations sur le registre papier du GRAND BESANCON
- ✚ 1 courrier avec annexes (noté Cou n° 1).

2.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS MANUSCRITES AU REGISTRE D'ENQUETE

Les paragraphes suivants exposent les principales remarques et observation au projet de modification n° 1 du PLU de la commune.

Pour une meilleure compréhension et afin d'éviter les redondances, elles ont été classées par types de doléances.

⁶ Copie du PV de synthèse en annexe

⁷ Copie du mémoire en réponse de la CAGB en annexe

J'ai résumé ces observations (en italique au niveau du texte) et je me suis efforcé, pour certaines d'entre-elles, de comprendre quelles étaient les attentes et motivations qui en découlaient.

Dans l'encadré j'émet :

- des commentaires d'ordre général et explicatif pour chaque requête,
- un avis si la requête le justifie, en fonction de ma propre opinion et de la réponse du pétitionnaire.

2.4.1 OAP secteur « Sur le Mouthier » (13 observations)

❖ Observation n° 1 anonyme

Cette observation concerne l'impact de la circulation généré par la création d'un nouveau lotissement de 30 lots à proximité des lotissements existants « Mouthier » et « Prays ».

2 questions sont posées :

- ✚ *Cet impact a-t'il été mesuré (largeur des voies, trafic, sens de circulation, ...) ;*
- ✚ *Est-ce qu'un nouveau plan de circulation du village a été envisagé en ouvrant une possibilité de sortie dans la continuité de la route du Fort pour aller dans la direction de Saône, afin d'éviter les culs-de-sac.*

Réponse du pétitionnaire :

Le contenu de la modification n° 1 du PLU de FONTAIN sur l'OAP « Sur le Mouthier » ne modifie par le nombre de logements à produire, tel que défini dans le PLU approuvé en 2014, à savoir 30.

Par conséquent, la modification n° 1 ne génère pas d'impact supérieur ou inférieur aux dispositions antérieures des orientations d'aménagement et de programmation.

S'agissant du plan de circulation des rues actuelles du village, ce dernier n'est pas du ressort du plan local d'urbanisme ou de sa modification n° 1.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Les modifications de l'OAP « Sur le Mouthier » concernent principalement les sens de circulation à l'intérieur de l'aménagement et la répartition de l'habitat au sein de la zone.

La surface totale de l'OAP et sa densité ne sont pas modifiées, et donc l'impact reste le même.

La proposition de réaliser un plan de circulation à l'intérieur du village est une recommandation intéressante qui ne remet pas en cause la modification du PLU de FONTAIN.

❖ Observation n° 2 anonyme

Le projet d'aménagement du secteur « Sur le Mouthier » a été confié à la société NEXITY suite à un vote du Conseil municipal.

Les modifications apportées à l'OAP seront-elles communiquées aux sociétés écartées afin qu'elles puissent revoir leur projet et éventuellement influencer un changement d'aménageur ?

Réponse du pétitionnaire :

Les évolutions apportées à l'OAP « Sur le Mouthier » à l'occasion de la modification n° 1 du PLU de FONTAIN ont pour objectif de rendre plus opérationnel l'aménagement du site, indépendamment du travail conduit par la Commune pour l'aménagement de son foncier.

Il n'appartient pas au GRAND BESANCON, EPCI compétent en matière de planification urbaine, de se prononcer sur la façon dont est menée la procédure d'aménagement communale, mais de veiller à transcrire dans le document d'urbanisme des règles et orientations conciliant les documents supra communaux et les choix retenus par la Commune lors de l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

A ma connaissance, il n'y a pas eu de décisions officielles engageant **contractuellement** la commune de FONTAIN à NEXITY pour l'aménagement du secteur « Sur le Mouthier ».

La modification n° 1 du PLU de FONTAIN, une fois approuvée, sera mise en ligne et consultable par toutes les personnes intéressées.

Il n'y a donc pas lieu de communiquer les modifications à des aménageurs.

❖ [Observation n° 3 de Mme LACROIX Annick, Observation n° 4 de Mr MARTIN Michel et Observation n° 16 de Mr DILLSCHNEIDER Jean-Paul](#)

Ils demandent la suppression du Nota Bene qui fait référence aux voiries à double sens pour l'OAP.

Réponse du pétitionnaire :

Compte tenu de la configuration des lieux et du nombre de logements à produire, ces observations sont pertinentes.

Le Grand Besançon supprimera le nota bene afin de ne pas imposer des voies à double sens. Il appartiendra à l'aménageur de définir les caractéristiques de la voirie en respectant les principes de liaison et de bouclage définis dans l'OAP.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Je souscris entièrement à la réponse du Pétitionnaire.

❖ [Observation n° 5 de Mr MARSO Alain](#)

Mr MARSO demande si le transformateur EDF situé 2, rue du Mouthier, restera en place avec la création du nouveau lotissement.

Réponse du pétitionnaire :

Cette question n'est pas du ressort du PLU ou de sa modification n° 1.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Cette observation concerne la phase opérationnelle de l'aménagement du secteur « Sur le Mouthier ».

Il est impossible d'apporter une réponse aussi technique au stade du document d'urbanisme. Elle sera faite lors de l'élaboration du projet.

❖ Observation n° 6 de Mme BELLAT Anne-Louise

Mme BELLAT estime que l'aménagement du nouveau lotissement du Mouthier a été décidé dans l'urgence, sans concertations avec les riverains et avec du parti pris au niveau des arguments en faveur de cet aménagement :

- ✚ Accès au nouveau lotissement qui va engendrer des nuisances sur le lotissement plus bas, qui va en outre supporter la totalité du trafic ;
- ✚ Nuisances sonores pour les habitations existantes (cris, tondeuse, piscine, ...) ;
- ✚ Absences de solutions alternatives pour accéder au nouveau lotissement alors qu'elles existent à l'Est depuis la route du Fort ;
- ✚ Destruction de pâturages, d'un milieu naturel de qualité, génération de nuisances pour les riverains, au profit de l'urbanisation de ce secteur.

Réponse du pétitionnaire :

Le Grand Besançon rappelle que le secteur « Sur le Mouthier » a été classé en zone 1AU (à urbaniser), avec une orientation d'aménagement et de programmation, dans le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de Fontain le 9 janvier 2014.

Par conséquent, l'objet de la modification n° 1 du PLU n'est pas de rendre ce secteur constructible puisqu'il l'est déjà ni de faire évoluer substantiellement les orientations d'aménagement.

Ainsi, par rapport à l'OAP actuellement en vigueur, les 2 principaux points d'accès au secteur « Sur le Mouthier » n'évoluent pas.

S'agissant de prétendues « nuisances sonores » et de « destruction de pâturages », la modification n° 1 du PLU n'a pas d'effet par rapport aux dispositions actuelles du PLU (nombre de logements identique).

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

L'OAP « Sur le Mouthier » était déjà classée en zone urbanisable dans le PLU approuvé en Janvier 2014.

La surface totale de l'OAP et sa densité restent inchangés, et donc l'impact reste le même.

Une concertation pourra être engagée avec les riverains lorsque le projet entrera dans sa phase opérationnelle, sachant que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ne donne, au stade du document d'urbanisme, que les grandes lignes de l'aménagement.

❖ Observation n° 7 de Mr DUQUET Gilles

L'extension du cheminement doux à partir de l'OAP « Sur le Mouthier » sur la ligne de crête en domaine agricole est jugée irrecevable aux motifs suivants :

- ✚ Sécurité des personnes
- ✚ Tranquillité des animaux
- ✚ Non-respect de la zone agricole.

Il est proposé de créer ce cheminement doux via la route du Fort.

Réponse du pétitionnaire :

Comme il est indiqué dans le rapport de présentation de la modification n° 1 du PLU, « concernant les cheminements doux, il est précisé que les intentions figurant sur le schéma sont données à titre indicatif et qu'il est toutefois nécessaire que le réseau de cheminements doux permette de mailler le secteur d'Est en Ouest. ».

Par ailleurs, le cheminement prévu par l'extension de l'emplacement réservé n° 2 vise à assurer un maillage plus complet mettant en valeur les qualités paysagères du site, sans remettre en cause la vocation agricole du secteur qui est toujours classé en zone As et en cohérence avec l'OAP « Sur le Mouthier » où un maillage en cheminement doux est prévu.

Les questions relatives à la tranquillité des animaux et à la sécurité des personnes relèvent, le cas échéant, des pouvoirs de police du maire et non des règles du plan local d'urbanisme.

Enfin, on soulignera qu'une liaison piétonne de faible emprise ne modifie pas la vocation agricole du secteur As.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Ce cheminement doux ne fait que matérialiser sur le document d'urbanisme, une zone de promenade des habitants de la commune de FONTAIN, qui emprunte ce sentier régulièrement pour la qualité de son panorama. J'ai pu moi-même le vérifier en me promenant sur le terrain.

Ce cheminement doux n'altère en rien la vocation agricole de la zone et permet un maillage pertinent entre l'Est et l'Ouest de la commune.

❖ Observation n° 9 de Mr MARSO Alain

Mr MARSO estime que la typologie du bâti prévu dans l'OAP (bâtiments collectifs et petites parcelles) n'est pas compatible avec l'existant.

Il craint que le quartier soit dévalorisé à cause de l'absence d'harmonie d'ensemble, la taille du nouveau lotissement, la perte de tranquillité, les accès, la proximité avec les parcelles loties existantes.

Réponse du pétitionnaire :

La modification n° 1 du PLU n'apporte pas de modifications aux typologies de bâti prévues dans l'OAP « Sur le Mouthier ». Il est rappelé que le secteur devra toujours voir la création d'environ 30 logements selon une densité moyenne attendue de 10 logements à l'hectare (soit environ 13 logements à l'hectare, hors VRD : conforme aux prescriptions du SCoT de l'agglomération bisontine).

De même, il est rappelé, que conformément au SCoT, la production de logements devra tendre vers 30 % de logements collectifs, étant précisé dans la modification n° 1 que les logements collectifs s'entendent aussi au sens des logements intermédiaires (maisons jumelées).

Il est rappelé que la modification n° 1 ne change pas les hauteurs des constructions actuellement définies dans le PLU en vigueur, notamment pour les terrains classés en zone 1AUa comme le secteur « Sur le Mouthier » où les constructions ne doivent pas dépasser 6 mètres à l'acrotère ou à l'égout de toiture (ce qui correspond, par exemple, à un rez-de-chaussée + combles).

Enfin, on notera que le secteur de la rue du Mouthier a fait l'objet d'une urbanisation en extension urbaine sur des parcelles agricoles au début des années 2000.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

La modification de l'OAP « Sur le Mouthier » n'apporte pas de changements sur la typologie de l'habitat qui doit être conforme au SCOT de l'agglomération bisontine (production de 30 logements avec une densité moyenne de 10 logements/ha et 30 % de logements collectifs ou intermédiaires).

Suite à ma visite sur le terrain en compagnie de l'adjoint en charge de l'urbanisme, je me suis rendu compte que le **maintien d'un cordon boisé était indispensable entre le nouveau lotissement et les habitations existantes.**

De même, le cheminement doux au Sud du secteur « Sur le Mouthier » ne me semble pas pertinent étant donné la proximité et l'orientation des habitations de la rue du Mouthier (terrasses et lieux de vies en direction du nouveau lotissement).

❖ Observation n° 10 de Mr GIOCANTI Jean-Pascal

Plusieurs points concernant l'OAP « Sur le Mouthier » interpellent Mr GIOCANTI :

- ✚ Les promoteurs du projet de lotissement doivent s'engager davantage sur les cheminements doux qui doivent permettre d'isoler le nouveau lotissement des habitations existantes (largeur prévue à préciser) ;
- ✚ Les voiries et les accès au lotissement sont un important sujet de préoccupation pour les riverains. Une étude d'impact sur les conditions de circulation semble nécessaire (nombre de véhicules, sens de circulation, ..) ;
- ✚ L'impact des travaux sur ce secteur très pentu a t'il été pris en compte pour les habitations existantes, notamment avec l'utilisation d'engins brise roches. Des craintes de fissures et d'infiltrations sont à craindre ;
- ✚ Une vite de terrain des membres du Conseil Municipal est souhaitée au niveau des habitations en bordure du terrain d'aménagement et à proximité des voiries impactées par le projet.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant les cheminements doux, le rapport de présentation de la modification n°1 indique que l'OAP « Sur le Mouthier » est modifiée et que « les intentions figurant sur le schéma sont données à titre indicatif [] ». Il est toutefois nécessaire que le réseau de cheminements doux permette de mailler le secteur d'Est en Ouest.

Il est rappelé qu'une OAP ne constitue pas un plan d'aménagement de lotisseur et qu'il importera à l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme de vérifier le respect des principes définis dans l'OAP lors du dépôt d'un permis d'aménager portant sur cette zone.

Quant à la question d'isoler le nouveau lotissement des habitations existantes, on rappellera que le schéma de l'OAP prévoit à la fois la nécessité de protéger le murger et de maintenir la haie existante.

Concernant les voiries, la procédure de modification n°1 qui fait l'objet de l'enquête publique n'apporte aucune évolution quant au nombre de logements à produire sur le secteur « Sur le Mouthier » ou aux accès principaux au site par rapport au PLU actuellement en vigueur.

Les questions relatives aux éventuels futurs travaux d'aménagement et utilisation d'engins brise roches ne sont pas de ressort du plan local d'urbanisme et de la modification n°1.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Les cheminements doux présentés dans l'OAP sont des intentions et ne constituent pas un plan de composition d'un aménagement.

Comme précisé précédemment, **je suis favorable à un cheminement doux pour mailler le secteur d'Est en Ouest**, mais peu favorable pour celui au Sud du secteur « Sur le Mouthier » à cause de la proximité des habitations existantes.

Les questions relatives à l'aménagement opérationnel du secteur (type d'engins utilisés, base vie travaux, concertation avec les riverains, ...) ne sont pas du ressort du document d'urbanisme, et pourront être évoqués lors des études de conception.

❖ Observation n° 12 de Mr DUQUET Gilles

Plusieurs interrogations se font jour par rapport au futur lotissement qui s'appuie sur l'OAP « Sur le Mouthier » :

- ✚ Comment est prévu la gestion des Eaux usées et des eaux Pluviales du site,
- ✚ La commune connaît des difficultés actuellement pour gérer ses effluents avec des débordements fréquents observés sur la parcelle ZR 62 en point bas du village (inondations, lingettes et autres matières souillées).

Réponse du pétitionnaire :

La procédure de modification n°1 ne vient pas changer les dispositions actuellement en vigueur dans l'OAP « Sur le Mouthier » quant à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Pour les eaux usées, l'article 1AU-A du règlement écrit (inchangé) précise : « Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Pour les eaux pluviales, l'OAP contient une disposition (inchangée) qui stipule que : « En l'absence de réseau, les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle ou sur l'emprise de l'opération par tous les dispositifs appropriés. En cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle, celles-ci pourront être rejetées dans un exutoire naturel (fossé, cours d'eau, puits perdu) ou dans le réseau existant ».

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

La création d'un réseau d'eaux usées avec raccordement des effluents à la station d'épuration communale, qui dispose d'une capacité suffisante, est prévue pour le secteur « Sur le Mouthier ».

L'infiltration des Eaux pluviales sera principalement recherchée et il est fort probable que des tests de perméabilité soient réalisés afin de connaître les potentialités d'infiltration du sous-sol et ainsi dimensionner les ouvrages de rétention-infiltration.

Il est peu probable que les eaux pluviales du futur lotissement soient ramenées en point bas de la commune, qui plus est sur un secteur connaissant des débordements fréquents.

Ces points seront très certainement soulevés lors des études de conception réalisées par l'aménageur.

❖ Observation n° 13 de Mr MARSO Alain

L'OAP n'étant pas prescriptive, Mr MARSO sollicite :

- ✚ que l'emplacement de la voirie entre la rue du Mouthier et le nouveau lotissement figure en emplacement réservé dans le PLU, à une distance suffisante de la limite parcellaire du n°2, rue du Mouthier ;
- ✚ la mise en place d'une barrière végétale le long de la parcelle du n°2 rue du Mouthier.

Réponse du pétitionnaire :

Les principes d'aménagement ont été définis dans l'OAP et devront être respectés. Le principe d'une voie traversante Est-Ouest est précisé, de même que sa connexion en 2 points avec les voies communales existantes.

Par conséquent, il ne semble pas opportun de créer un emplacement réservé.

S'agissant de l'implantation par rapport au n°2, rue du Mouthier, on précisera que cette propriété est d'ores et déjà bordée à l'Est par une emprise de voie publique d'une largeur d'environ 6,5 m, qui permet d'accéder à la parcelle cadastrée ZM 104.

L'emplacement réservé n°6 prévu actuellement dans le PLU en vigueur pour un élargissement d'accès (2 x 2 m, soit 208 m²) n'est pas remis en cause par la modification n°1.

Quant à la question de la barrière végétale, dans le cas présent, il ne semble pas opportun de rendre obligatoire la mise en place d'une telle disposition sur emprise publique, chaque propriétaire privé ayant la possibilité d'installer une haie vive en limite de sa propriété.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Il existe déjà un emplacement réservé dans le PLU actuel pour l'accès au futur lotissement qui n'est pas remis en cause dans le projet de modification (ER n° 6 d'une surface de 208 m²).

La pertinence de la mise en place de barrières végétales pourra être étudiée lors des études de conception et dans le cadre de la concertation appelée par plusieurs riverains et que je recommande à la mairie de FONTAIN.

❖ Observation n° 14 de Mme BEPOIX Laurence

Mme BEPOIX formule 2 observations :

- ✚ Le document graphique du rapport de présentation fait apparaître une courbe en bas du cheminement doux de l'OAP « Sur le Mouthier » qui déborde sur la zone As contigüe, alors que dans le plan de zonage du PLU ce chemin était droit ;
- ✚ Quelle est la pertinence d'un chemin de 3 mètres de large sur la crête entre la zone As et la zone N.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant l'observation relative à la courbe faisant limite Sud-Est de l'OAP « Sur le Mouthier », il s'agit d'une erreur matérielle qui sera rectifiée lors de l'approbation de la modification n° 1.

En effet, la limite de l'OAP prendra bien en compte les limites cadastrales.

S'agissant de la pertinence d'un chemin sur la crête, on rappellera que le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU de Fontain définit comme objectif, dans son orientation 2.3, d'améliorer les déplacements, en particulier piétons ». De même, l'orientation 1 du PADD, « Garder son caractère rural à Fontain », comprend également un axe pour « mettre en valeur les qualités paysagères ».

Par conséquent, ce cheminement permettra d'offrir un itinéraire de promenade permettant d'apprécier les qualités paysagères remarquables de la commune et de ses alentours.

La largeur de 3 m de l'emplacement réservé au profit de la Commune, doit permettre à cette dernière de disposer, le moment venu, d'une emprise suffisante pour s'adapter à un projet d'aménagement de chemin qui, lui, pourra être d'une largeur inférieure.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

L'observation relative à la courbe au niveau de l'entrée au lotissement, qui empiète sur la zone As, a également été faite par les services de l'Etat.

Cette rectification est pour moi nécessaire, et permettra de préserver plusieurs arbres matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

Concernant l'emprise du chemin sur la ligne de crête permettant un maillage Est-Ouest, je me range derrière l'argumentaire du GRAND BESANCON.

J'ajoute que la mairie de FONTAIN n'a pour objectif que d'aménager proprement ce sentier très prisé pour les ballades dominicales des Fontainois.

2.4.2 Emplacement réservé n° 2 (3 observations)

❖ Observation n° 7 de Mr DUQUET Gilles

Mr DUQUET est l'exploitant agricole des parcelles concernées par l'emplacement réservé n° 2 (équipement public pour la distribution d'eau potable).

Il s'oppose à l'inscription de l'emplacement réservé n° 2 et par la même à son extension. Il suggère le déplacement de cet équipement destiné à l'alimentation en eau potable, sur le domaine public, au Nord/Est du futur lotissement sur le secteur « Sur le Mouthier ».

Réponse du pétitionnaire :

Le Grand Besançon rappelle que l'emplacement réservé n° 2 au profit de la Commune de Fontain pour installer un futur équipement public pour améliorer la distribution en eau potable des constructions du bourg de Fontain est d'ores et déjà existant depuis l'approbation du plan local d'urbanisme le 9 janvier 2014.

Aussi, il n'apparaît pas souhaitable de remettre en cause cet emplacement réservé dont la finalité est bien l'intérêt général à travers l'alimentation en eau du village.

Quant à l'extension de cet emplacement réservé, il permettra d'assurer une liaison avec le secteur « Sur le Mouthier » dont l'urbanisation est prévue et qui comptera un maillage de cheminements doux.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

L'emplacement réservé n° 2 destiné à recevoir un ouvrage de stockage et de distribution d'eau potable est inscrit dans le PLU actuel depuis janvier 2014.

Il est dit dans les annexes sanitaires du PLU « que l'alimentation en eau potable du secteur « Sur le Mouthier » est cependant conditionné à l'amélioration du réseau existant par la mise en place d'un surpresseur ou la réalisation d'un réservoir ».

Au stade de la modification n° 1 du PLU, je ne suis pas en mesure de dire si un tel ouvrage est nécessaire et quelle serait la meilleure solution technique.

Aussi je ne puis que recommander au SIE de la Haute-Loue et à Gaz et eaux de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable afin de confirmer si un tel équipement s'impose sur la commune de FONTAIN.

Au niveau de l'extension de cet emplacement réservé, il permet d'assurer le maillage en cheminement doux avec le nouveau lotissement « Sur le Mouthier » et il empiète faiblement sur la zone agricole.

❖ Observation n° 15 de Mme JEANNEROD-PINARD Andrée

Mme JEANNEROD-PIQUARD est propriétaire usufruitière de la parcelle ZM 41 « A Chaux » sur laquelle l'emplacement réservé n° 2 (réservoir d'eau potable) est prévu.

Elle demande que cet ER soit déplacé sur le terrain communal « Sur le Mouthier » et par voie de conséquences que l'extension de l'Emplacement Réservé n° 2 soit supprimée.

Réponse du pétitionnaire :

Le Grand Besançon rappelle que l'emplacement réservé n°2 au profit de la Commune de Fontain pour installer un futur équipement public pour améliorer la distribution en eau potable des constructions du bourg de Fontain est d'ores et déjà existant depuis l'approbation du plan local d'urbanisme le 9 janvier 2014.

Aussi, il n'apparaît pas souhaitable de remettre en cause cet emplacement réservé dont la finalité est bien l'intérêt général à travers l'alimentation en eau du village au sens large, et pas uniquement des nouvelles constructions envisagées sur le secteur « Sur le Mouthier ».

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Je renvoie le lecteur à mon avis précédent relatif à l'observation n°7.

❖ **Observation n° 16 de Mme GANEE Geneviève épouse DELISLE**

Mme GANEE juge que l'ER n°2 pour l'édification d'un réservoir d'eau potable est situé en zone As inconstructible, exploitée par un agriculteur et abritant occasionnellement des troupeaux.

La construction de cet ouvrage, essentiellement motivé par la création d'un nouveau lotissement sur le secteur « sur le Mouthier », peut se faire sur les terrains communaux prévus pour le lotissement qui sont à une altitude comparable et d'accès plus aisé.

Ce projet est en contradiction avec la préservation des espaces agricoles sur la commune de FONTAIN.

Réponse du pétitionnaire :

C'est la même réponse que celle faite supra.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Je renvoie le lecteur à mon avis précédent relatif à l'observation n°7.

2.4.3 Emplacement réservé n°7 (1 observation)

❖ **Observation n°8 de Mr GUILLAUME Gabriel**

Le Président de la coopérative demande la justification ayant motivé l'intégration des 2 places de parking de la coopérative dans l'emplacement réservé.

Réponse du pétitionnaire :

Comme précisé dans le rapport de présentation de la modification n°1 du PLU de Fontain, la création de l'emplacement réservé n°7 s'inscrit dans le cadre de la mutation du site de l'ancienne fromagerie de Fontain, afin de permettre d'allouer des places de stationnement aux logements qui pourraient être créés dans le bâti existant.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

La fromagerie ayant été déplacée au Sud-Ouest de la commune dans la zone d'activité, la création de cet emplacement réservé, destiné à devenir un parking communal de 8 places, me paraît pertinente pour 2 points :

- elle s'inscrit dans la mutation de ce secteur
- elle vient pallier l'absence de places de stationnement sur la commune de FONTAIN.

2.4.4 Emplacements réservés n° 4 et n° 5 (2 observations)

❖ Observation n° 7 de Mr DUQUET Gilles

En tant que riverain, Mr DUQUET déplore le manque de lisibilité de l'emplacement réservé n° 5 sur les documents graphiques.

Réponse du pétitionnaire :

L'emplacement réservé n° 5 ne fait l'objet d'aucune évolution dans le cadre de la procédure de modification n° 1 du PLU de Fontain.

Par conséquent, il n'est pas possible d'y apporter une modification au stade de l'enquête publique.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

L'emplacement réservé n° 5 concerne l'élargissement de la voirie route du Fort sur une surface de 120 m².

Il est inscrit dans le PLU actuel et ne fait l'objet d'aucune modification.

❖ Observation n° 17 de Mme GANEE Geneviève épouse DELISLE

En tant que propriétaire, Mme GANEE est opposée à l'inscription des ER n° 4 et n° 5 qui correspondent à des emplacements de parkings sur des terrains situés entre le n° 3 et le n° 5 de la route du Fort.

L'Emplacement prévu pour l'ER n° 5 est jugé indissociable de la parcelle qui la prolonge en contrebas, en permettant son accès, et aurait pour conséquence d'enclaver cette parcelle.

Réponse du pétitionnaire :

Les emplacements réservés n° 4 et 5 ne font l'objet d'aucune évolution dans le cadre de la procédure de modification n° 1 du PLU de Fontain. Par conséquent, il n'est pas possible d'y apporter une modification au stade de l'enquête publique.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Les emplacements réservés n° 4 et n° 5 concernent l'élargissement de la voirie route du Fort sur des surfaces respectives de 101 m² et 120 m².

Ils ont été inscrits afin de sécuriser la circulation route du Fort et n'ont pas lieu d'être supprimés pour ce motif.

Enfin, ils sont inscrits dans le PLU actuel et ne font l'objet d'aucune modification.

2.4.5 Règlement Zone UY (1 observation)

❖ Observation n° 11 et Courrier n° 1 des entreprises OPALE EN et IBRIDE représentées par Mr LAURENT Jean-Pierre

Les sociétés OPALE et IBRIDE partagent des locaux contigus situés rue du stade à FONTAIN. Ces 2 sociétés accueillent actuellement une quarantaine de salariés et ambitionnent d'atteindre une soixantaine de salariés fin 2019 pour faire face à leur croissance.

Un projet d'extension et de restructuration des bâtiments existants a donc été élaboré en concertation avec l'avis de l'ABF, du CAUE 25, du service économie du GRAND BESANCON et de la commune de FONTAIN.

Il est présenté en annexe de l'observation et du courrier.

Le projet qui est présenté déroge notamment au recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques, comme le permet l'article UY6 dans son point n° 3 « *des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas de la prise en compte d'un élément bâti existant en vue de favoriser un traitement architectural cohérent* ».

Il est demandé que soit confirmée la compatibilité du projet avec la modification n° 1 du PLU et que, dans la négative, le règlement soit complété afin de permettre la réalisation de ce projet d'extension des bâtiments.

Réponse du pétitionnaire :

L'article L. 123-1 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques dispose que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Par conséquent, l'enquête publique n'a pas pour fonction de vérifier la conformité d'un projet avec les règles actuelles ou modifiées d'un document d'urbanisme.

Le Grand Besançon souligne également le travail réalisé en amont avec les entreprises concernées pour que les modifications opérées sur les règles de la zone UY (nouveau classement du secteur concerné qui était auparavant en zone UB) soient adaptées aux projets de développement.

Enfin, la nouvelle rédaction de l'article UY6 semble suffisamment claire en définissant une règle de portée générale et des possibilités de dérogations strictement encadrées pour tenir compte d'une implantation de bâti existant plus proche des emprises publiques.

Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Les modifications prévues dans le PLU de FONTAIN doivent servir l'intérêt général au détriment des intérêts particuliers.

J'observe que la rédaction de l'article UY6 dans son alinéa 3 ouvre à dérogation cette règle de recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques pour un bâtiment existant.

Sans me substituer à l'avis du service instructeur, il me semble que l'esprit de cet article est en adéquation avec le projet de la société OPALE.

2.5 ANALYSE THEMATIQUES DES OBSERVATIONS

5 thèmes principaux ont été abordés dans les observations relatives à la modification du PLU :

- ✚ OAP « Sur le Mouthier » : 13 observations ;
- ✚ Emplacement réservé n° 2 : 3 observations ;
- ✚ Emplacement réservé n° 7 : 1 observation ;
- ✚ Emplacements réservés n° 4 et n° 5 : 2 observations ;
- ✚ Règlement zone UY : 1 observation ;

2.6 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

A l'issue de cette enquête publique, j'ai constaté qu'une modification cristallisait la majorité des observations : Modifications de l'OAP « Sur le Mouthier ».

Cette dernière était déjà inscrite dans le PLU approuvé en Janvier 2014 et ne modifiait pas la contenance, ni la densité de ce secteur.

La plus grande partie des observations concerne des intérêts plus personnels que généraux. Bien que constructives et souvent fondées, elles ne remettent pas en cause l'esprit général et l'ambition du PLU de la commune de FONTAIN.

J'ai essayé de répondre et de vérifier l'ensemble des observations consignées sur les registres ou par courrier, notamment par une visite des sites ayant généré des observations.

J'ai regretté que la lisibilité des documents graphiques fût parfois trop moyenne pour se repérer ou apporter une réponse satisfaisante à la population.

J'ai senti des élus concernés et très réceptifs aux remarques de la population et lors de mes différents entretiens avec eux.

J'estime en conclusion que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions plus que satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer très largement.

J'ai par ailleurs recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction des conclusions motivées et de l'avis.

A Rioz, le 21 Juin 2018
Jean-Christophe WANTZ
Commissaire Enquêteur

